

Transport scolaire

recommandée avec accusé de réception par la CABB, qui avise le transporteur et le cas échéant, le Maire de la commune de résidence de l'élève concerné et le chef d'établissement scolaire fréquenté.

- Par ailleurs, la CABB peut décider de convoquer, selon la gravité des faits, la famille et/ou le représentant légal de l'élève ainsi que ce dernier.

ARTICLE 7 - ÉCHELLE DES SANCTIONS

- Dans l'article 5-4 du règlement intérieur des Transports Scolaires, des niveaux de sanctions sont énumérés et les comportements ou actes répréhensibles sont détaillés.
- En fonction du contexte ou des circonstances, la CABB se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.
- Dans un délai de 5 jours ouvrés à réception du courrier envoyé par la CABB, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE SERVICE DU TRANSPORTEUR ET DU CONDUCTEUR

En cas de perturbation ou d'intempéries sur l'itinéraire normal, le transporteur doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service en privilégiant la sécurité et avertir la CABB. En cas d'activation/désactivation du « Plan Neige », le transporteur est tenu d'informer les communes de la CABB.

Si le service de transport scolaire ne peut être assuré, les élèves et familles recevront une information par sms, via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire).

Outre la réglementation générale et les obligations incluses dans le contrat liant le transporteur et la CABB, le conducteur est tenu de :

- veiller au respect de la discipline dans les cars,
 - prendre les mesures qui s'imposent de manière à ce que la sécurité soit garantie.
- Le conducteur n'a pas le droit de prendre lui-même de sanctions.
- En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves, le conducteur doit faire immédiatement un rapport à sa hiérarchie qui en informe la CABB.

ARTICLE 9 - ÉVACUATION DU CAR

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, c'est le conducteur qui donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le transporteur qui en informe la CABB. Le véhicule doit être évacué en bon ordre. Sacs et cartables sont laissés sur place.

Les personnes évacuent calmement en utilisant toutes les portes et se regroupent à une cinquantaine de mètres du car.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur avertit le transporteur qui informe la CABB.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés à bord du car sont conservés par le transporteur pendant une durée de 3 mois.

La CABB accorde une attention particulière au service de TRANSPORT SCOLAIRE.

Tout au long de l'année, la CABB s'engage à :

- effectuer régulièrement des contrôles afin d'améliorer les services et itinéraires existants,
- sensibiliser les élèves par des actions en lien avec la sécurité, organisées dans les établissements scolaires.



CODE DE BONNE CONDUITE

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) est la garante de l'organisation des transports scolaires sur le territoire de ses 48 communes. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (élèves, parents d'élèves et transporteurs) et œuvre pour l'intérêt général.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Bénéficier de ce service, c'est accepter le règlement intérieur des transports scolaires de la CABB (disponible dans son intégralité sur le site : www.agglodebrive.fr).

Ce code de bonne conduite, extrait du Règlement Intérieur du Transport Scolaire, est une charte de vie collective.

ARTICLE 1 – OBJET DU CODE DE BONNE CONDUITE

- Assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.
- prévenir les accidents,
- rappeler les obligations des élèves et de leurs parents, des conducteurs et des transporteurs.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

À la montée du véhicule,

- je me présente au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire du service indiqué sur la fiche horaire ; il n'y a en effet aucune attente du véhicule aux points d'arrêts,
- je reste éloigné de la voie de circulation à l'arrivée du véhicule au point d'arrêt et je patiente jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- je monte dans le véhicule uniquement par la porte avant, le cartable ou le sac à la main, calmement et sans bousculade,

- je salue le conducteur et présente mon titre de transport,
- je respecte le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport.

Pendant le trajet,

- j'attache ma ceinture de sécurité (l'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la Loi),
- je reste assis à ma place durant l'intégralité du trajet et je ne la quitte qu'au moment de la descente (Me déplacer dans le couloir central du véhicule est interdit sauf en cas d'urgence),
- je range le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central libre à tout moment,
- je n'effectue pas d'appels vocaux et je n'écoute pas de musique avec mon téléphone qui pourrait causer du bruit à bord du véhicule,
- je laisse propre et en bon état le véhicule et ses équipements et je prends soin du matériel,
- je ne touche pas les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- je respecte les consignes de sécurité dictées par le conducteur en cas d'incident ou d'accident,
- à bord du véhicule, Il m'est interdit de manger, boire, cracher, vapoter, fumer, utiliser des allumettes ou briquets, manipuler des objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, etc.), transporter ou faire commerce d'alcool ou de substances illicites,
- je ne parle pas au conducteur du véhicule sans motif valable, je ne le distrais pas et ne le provoque pas par des cris, des injures, ou des boussoulades.

A la descente du véhicule,

- je descends calmement et attends que le véhicule se soit éloigné avant de traverser une route,
- je regarde dans les deux sens de circulation avant de m'engager sur la route et me méfie car « un véhicule peut en cacher un autre »,
- je traverse sur un passage piétons s'il y en a un à proximité, sans courir, en m'assurant de pouvoir le faire en toute sécurité.

Attention : Les accidents de transport scolaire impliquent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du véhicule.

Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective. Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par un élève à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents, si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. Les sanctions seront appliquées et les fautes tenues de réparer financièrement le préjudice causé. Tout manquement aux obligations du présent article engendra l'application des sanctions conformément à l'article 5-4 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 3 – LE « PASS SCOLAIRE »

Mon « PASS SCOLAIRE » :

- Je dois toujours avoir sur moi mon PASS SCOLAIRE pour pouvoir le présenter sur demande au conducteur, au contrôleur ou à l'agent détaché par la CABB.
- En montant dans le véhicule, si je suis collègien ou lycéen je présente systématiquement mon

PASS SCOLAIRE au conducteur. C'est une règle simple et absolue.

- Je dois prendre soin de mon PASS SCOLAIRE et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- Muni de mon PASS SCOLAIRE, je suis assuré pendant mon trajet. Sans titre de transport valide, je m'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.
- En cas d'oubli de mon titre de transport, je le signale au conducteur à la montée dans le véhicule et je présente mon carnet de correspondance ou une pièce d'identité.
- Par ailleurs, je m'expose aux sanctions prévues à l'article 5-4 du Règlement Intérieur.

Perte ou vol du « PASS SCOLAIRE » :

- En cas de perte ou de vol de mon « PASS SCOLAIRE », j'informe immédiatement la CABB qui éditiera un duplicata dès réception de la déclaration de perte.
- J'aurai la possibilité d'emprunter le service de transport scolaire pendant 5 jours maximum à compter de la déclaration et dans l'attente de réception du duplicata.
- Je m'acquiesce d'une participation financière pour l'édition de mon duplicata.

Fraude ou tentative de fraude

- Le défaut de titre, l'utilisation d'un titre de transport non valable ou la falsification d'un titre entraîne immédiatement l'application des dispositions relatives aux infractions de la police des transports conformément à la réglementation en vigueur.
- A ces sanctions, s'ajoutent des dispositions propres au Règlement Intérieur de la CABB. En effet, peuvent donner lieu à une exclusion temporaire du service, l'utilisation de titre non valable, le refus de présentation du « PASS SCOLAIRE » ou le défaut de titre.
- Le détail des sanctions encourues par l'élève est défini dans le Règlement Intérieur des Transports Scolaires.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE DOMICILE OU DÉTABLISSMENT SCOLAIRE

- En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, l'élève ou le représentant légal doit impérativement en informer la CABB afin de mettre à jour le dossier d'inscription et les droits de l'élève.
- Dans ces 2 cas, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire selon son besoin soit à l'identique, soit sur un nouveau service sous réserve de place disponible à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire déjà existants.

ARTICLE 5 - LA SÉCURITÉ POUR TOUS EST UN DEVOIR

- Appliquer les consignes de sécurité est une obligation.
- Se faire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chaque est responsable de soi et des autres.
- La CABB recommande fortement l'utilisation d'un gilet de sécurité et/ou d'un brassard pour sécuriser le parcours de l'élève.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- En cas d'indiscipline ou manquement grave de la part d'un élève, le conducteur signale les faits à sa hiérarchie qui saisit la CABB, pour sanctions éventuelles et information de la famille et le cas échéant au chef d'établissement scolaire.
- Tout incident ou acte d'indiscipline fera l'objet d'un rapport écrit de la part du conducteur signé par sa hiérarchie, sur les faits ou circonstances de l'incident ou de l'infraction ainsi que le nom éventuel des témoins.
- Les avertissements ou sanctions sont prononcés par la CABB, après selon les cas, avis du chef d'établissement scolaire. La sanction est motivée et notifiée au représentant légal par lettre